

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL99

présenté par

Mme Grelier, M. Mennucci et M. Da Silva

ARTICLE 16 TER A

Après le mot :

« compter »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« du 1er janvier 2017. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la possibilité de désigner des personnalités qualifiées pour représenter une collectivité au sein d'un groupement de communes ou de collectivités est une nécessité démocratique absolue. Il est anormal que des institutions gérant des budgets publics souvent considérables puissent être composées, voire présidées, par des personnalités ne disposant pas d'un mandat issu du suffrage universel au sein de la collectivité qui les désigne.

La suppression du recours aux personnalités qualifiées, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, doit intervenir dans les meilleurs délais. Il est ainsi proposé de supprimer le report en 2020 de la fin du recours aux personnalités qualifiées et fixer l'échéance de mise en conformité à 2017, c'est-à-dire la moitié du mandat.

Tel est l'objet du présent amendement.